



D.2024.12.11.6.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 11 Décembre 2024

6 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

**6.4 - PLAN DE MOBILITE EMPLOYEUR ET INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR
LES AGENTS DE TISSEO COLLECTIVITES.**

L'an deux mille vingt quatre, le onze décembre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques			X
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Exposé de Monsieur le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Plan de mobilité employeur de Tisséo Collectivités

Le plan de mobilité employeur de Tisséo Collectivités intitulé « Moov'in » s'inscrit dans le cadre du plan d'actions de la démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations.

Un comité technique transversal a été mis en place pour mettre en œuvre ce projet. Il est constitué d'une référente RH, d'un référent communication, d'un référent des moyens généraux, d'une assistante de prévention, d'une référente juridique, d'un représentant du personnel et de conseillers en mobilité.

Le diagnostic et les objectifs

Une enquête mobilité a eu lieu à l'automne 2023 auprès de tous les agents. En complément, un atelier participatif a permis de recueillir les freins et les leviers des trajets quotidiens des agents.

Un diagnostic complet comprenant les résultats de l'enquête et une cartographie du potentiel de report modal a été présenté en plénière du personnel en mars 2024.

Trois principaux objectifs ont été identifiés pour construire le plan d'actions :

1. Réduire l'impact des déplacements professionnels
2. Maintenir et développer l'usage des pratiques décarbonées existantes
3. Prévenir les accidents de trajet et favoriser l'accessibilité.

Le plan d'action

Un plan d'actions a été élaboré au travers de 3 ateliers participatifs et de contributions libres déposées dans une boîte à idées en ligne. Un objectif d'évolution des parts modales a été défini à horizon 2026.

Pour la période 2024 - 2026, 5 thématiques d'actions ont été retenues :

- Déplacements professionnels
- Conduite du changement
- Animations / Communication
- Prévention / Sécurité / Accessibilité
- Incitations financières

Au total, 15 fiches actions ont été coconstruites en identifiant l'objectif, le délai de mise en œuvre, le budget et les indicateurs de suivi (cf. annexe 1). L'une d'entre elles porte notamment sur la mise en place du Forfait Mobilités Durables (FMD).

Evaluation

Un comité de suivi se réunira 1 à 2 fois par an pour évaluer les actions mises en œuvre. Une enquête flash sera réalisée pour mesurer l'évolution des parts modales des agents.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables et alternatifs à la voiture individuelle pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin de déplacement personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le comité social territorial a émis un avis favorable lors de la séance du 4 décembre 2024.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de mobilité employeur.

ARTICLE 2 : INSTAURE le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.

ARTICLE 3 : DIT que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au cours du 1^{er} trimestre.

ARTICLE 4 : CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour les déplacements de l'année 2024, et de signer tout acte en découlant.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits sont inscrits au budget du SMTC.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES